

SOCIÉTÉ FRANCO-BELGE D'EXTRÊME-ORIENT (1918), Saïgon

Jacques van Cuyck,
ancien sous-directeur de la
[Société commerciale française de l'Indochine](#).

Épisode précédent : Van Cuyk et C°, société en commandite.

(*L'Impartial*, 14 décembre 1918, p. 5, col. 2)

Le lundi 16 décembre 1918
à neuf heures du matin
VENTE VOLONTAIRE
aux enchères publiques
pour cause de départ
Chez monsieur VAN CUYCK
129, rue Mac-Mahon
D'UN TRÈS BEAU MOBILIER
sortant des ateliers LAMORTE
SALON, SALLE A MANGER.
CHAMBRE ET DÉPENDANCES
Un piano marque *LE COLONIAL*.

Étude de Me Camille AYMARD, docteur en droit,
notaire à Saïgon, 76 rue Mac Mahon

PUBLICATION DE SOCIÉTÉ

SOCIÉTÉ
Franco-Belge d'Extrême-Orient
Société anonyme au capital de 500.000 \$
Siège social à Saïgon, rue Lefebvre, n° 27 et 29
(*L'Impartial*, 16 décembre 1918, p. 5, col. 2)

I. — Suivant acte sous-seing privé en date à Saïgon du 28 novembre 1918, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de maître AYMARD, notaire à Saïgon, suivant acte par lui reçu ledit jour 28 novembre 1918.

Messieurs LUU-HOAN, négociant, demeurant à Cholon,
LUU-MUOI, négociant, demeurant à Cholon
et VAN CUYCK, négociant, demeurant à Saïgon

Ont établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il est extrait littéralement ce qui suit :

Article Premier

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme française qui sera régie par les lois en vigueur concernant les sociétés anonymes par actions et par les présents statuts.

Article deux

La Société a pour objet le rachat de la société en commandite simple VAN CUYCK et Co sise à Saïgon, rue Lefèbvre, 27 et 29, et rue Chaigneau, n° 26 et 28, la continuation des affaires de la Société VAN CUYCK et C°, la vente et l'achat de tous produits, l'affrètement de vapeurs, l'achat de vapeurs et généralement toutes opérations de banque et toutes les opérations de commerce à faire, tant en Indochine qu'en Europe et tous autres pays.

Article trois

La Société prend la dénomination de
« SOCIÉTÉ FRANCO-BELGE D'EXTRÊME-ORIENT ».

Article quatre

La durée de la Société sera de cinquante ans à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article cinq

Le siège de la Société est à Saïgon, rue Lefèbvre numéros 27 et 29. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du conseil d'administration, et en tous autres lieux par décision de l'assemblée générale.

Article six

Le capital social est fixé à cinq cent mille piastres d'Indochine et divisé en deux mille actions de deux cent cinquante piastres chaque, à souscrire en numéraire.

Article neuf

Les cinq cent mille piastres d'actions présentement émises seront payables moitié lors de la souscription et moitié au plus tard le vingt huit février prochain mil neuf cent dix neuf.

Tout versement en retard portera intérêts de plein droit à raison de douze pour cent l'an, à compter du jour de l'exigibilité.

À défaut de versement à l'échéance des fonds appelés et quinze jours après une simple publication dans deux journaux d'annonces légales se publiant à Saïgon, la société aura le droit de faire procéder, sans aucune formalité de justice, à la vente des actions en retard par le ministère d'un notaire. Cette vente est faite aux risques et périls du retardataire.

.....
II. — Suivant acte reçu par maître AYMARD, notaire à Saïgon, le 28 novembre 1918, les fondateurs de la société sus-indiquée ont déclaré et reconnu que les 2.000 actions de 250 piastres chacune composant le capital social à souscrire en numéraire avaient toutes été souscrites par 15 personnes et qu'il avait été versé par chaque souscripteur sur chacune des actions par lui souscrites la moitié du montant nominal des titres, soit 125 piastres par action et au total 250 000 piastres.

À l'appui de leur déclaration, les fondateurs ont représenté au notaire en état ou liste contenant les noms, personnes et professions des souscripteurs, le nombre

d'actions souscrites par chacun d'eux et le montant des versements effectués, lequel état est demeuré annexé audit acte notarié.

Pour extrait :
Signé : AYMARD.

III. — Du procès verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive de la société sus indiquée, tenue au siège social le 3 décembre 1918 dont copie en forme d'original a été déposée au rang des minutes de maître AYMARD, notaire à Saïgon, le 5 décembre 1918, il appert que ladite assemblée a :

1° Vérifié et reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs suivant acte reçu par maître AYMARD, notaire à Saïgon, le 28 novembre 1918.

2° Nommé comme administrateurs pour trois ans dans les termes de l'article 20 des statuts :

Messieurs LUU HOAN, négociant demeurant à Cholon,
LUU MUOI, négociant demeurant à Cholon,
Jacques VAN CUYCK, négociant demeurant à Saïgon
et ON TAL, commerçant, demeurant à Saïgon.
Et constaté leur acceptation.

3° Nommé comme commissaire annuel des comptes dans les termes de l'article 32 des statuts Monsieur ??? et constaté son acceptation.

4- Reconnu et constaté la constitution définitive de la Société ; .

5- Modifié l'article 2 des statuts qui sera à l'avenir rédigé comme suit :

Article deux

« La Société a pour objet le rachat de la maison de commerce dépendant de la Société VAN CUYCK & Co, sise à Saïgon rue Lefebvre, numéros 27 et 29, la liquidation de la société VAN CUYCK & Co, la vente et l'achat de tous produits, l'affrètement de vapeurs, l'achat de vapeurs et généralement toutes les opérations de banque et toutes opérations de commerce à faire tant en Indochine qu'en Europe et tous autres pays. »

6° Approuvé les statuts tels qu'ils résultent de l'acte déposé à maître AYMARD, notaire à Saïgon le 28 novembre 1918 avec la modification apportée à l'article 2 par le cinquième résolution.

Pour extrait
Signé : AYMARD.

Expéditions : de l'acte de dépôt et des statuts y annexés ; de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste annexés ; et de l'acte de dépôt et de la délibération de l'assemblée générale constitutive y annexée ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux de Paix et de commerce de Saïgon, le 14 décembre 1918.

Pour mention
Signé : AYMARD.

LES FÊTES
de la Mi-Carême [au Cap](#)
(*L'Impartial*, 1^{er} avril 1919, p. 4, col. 3-4)

.....
Le premier masque qui apparut fut un superbe dominicain à l'air imposant et majestueux encore accentué par une belle barbe blanche et une calvitie de bon ton. Un éclat de rire non déguisé de la part du Révérend nous permit de reconnaître le toujours jovial directeur de la Franco-belge, M. Rouillard.

[Exportations de riz]
Le contingentement

M. Monguillot s'émeut
(*L'Impartial*, 4 juillet 1919, p. 1, col. 1-2)

Au moment où nous écrivions notre article d'hier, nous ne pensions pas que le mode de répartition du contingentement institué par le Gouvernement, et qui avait donné pleinement, satisfaction aux véritables exportateurs, avait vécu. Nous ne pouvions nous douter que M. Monguillot, notre gouverneur général intérimaire, se laissant émouvoir par les cris d'orfraie d'un clan composé en majorité de métèques, allait se résoudre à porter atteinte au commerce français de la colonie.

Nous avons dit ce que nous pensions de la méthode de répartition du contingentement appliquée en Cochinchine. Elle avait donné pleine et entière satisfaction aux vieilles maisons installées sur la place et elle avait aussi exclu des firmes venues tout exprès en Cochinchine pour profiter de l'aubaine que fournissait au commerce local une récolte supérieure à celles des autres pays producteurs.

C'était justice !

Cependant, des récriminations se firent entendre et ce sont ces récriminations qui émurent M. Monguillot.

Il semble pourtant que la simple énumération des firmes en présence était assez éloquente pour ne laisser aucun doute à celui qui aurait examiné la question d'un œil serein.

D'un côté, nous voyons la maison Denis frères ; la Compagnie de commerce et de navigation ; la maison Rauzy et Ville ; la maison Ogliastro ; la maison Grammont Cox and Co ; la maison Hale ; la maison O'Connell ¹ ; la maison Berthet, Charrière, etc., toutes firmes avantageusement connues à Saïgon et en Indochine.

De l'autre côté, nous voyons la maison Da Cruz ; la Mitsui ; la Société Van Cuyck et M. Malcolm Béranger.

M. Da Cruz est un Macaïste, représentant de la Société Import and Export, venu en Cochinchine au cours de la Guerre et qui ne fit ici de l'exportation que tout à fait accidentellement.

La Mitsui est une compagnie japonaise qui n'a à Saïgon aucune installation, qui s'est tout simplement contentée de nous dépêcher quelques voyageurs de commerce dont le quartier général se trouve en des maisons où l'on fait tout autre chose que de l'exportation.

La Société Van Cuyck se dit Franco-Belge ; or, les seuls membres du conseil d'administration présents à Saïgon sont MM. Luu Hoan, Luu Muoi et On Tai, trois Chinois propriétaires de la firme Nam Long, de Cholon, laquelle a déjà sa part de contingentement prélevée sur le tiers réservé à la chambre de commerce chinoise.

Reste M. Malcolm Béranger, un Français celui-là, mais qui, jamais, n'avait fait en Cochinchine d'exportation. M. Malcolm Béranger était installé à Bangkok et le Gouvernement avait parfaitement le droit de l'ignorer ici, en tant qu'exportateur.

M. Da Cruz, la Mitsui et M. Malcolm Béranger avaient été exclus en vertu du principe qui voulait qu'on fit la moyenne du chiffre des exportations opérées par les différentes maisons au cours des cinq dernières années. C'est là un règlement qui fut appliqué en France et principalement à Marseille lorsqu'on y prescrivit certaines restrictions à la

¹ Morgan Andrew Clifford O'Connell : ancien de chez Wm. G. Hale, propriétaire d'une rizerie à Russey-Kéo (Pnom-Penh).

sortie. Or, M. Da Cruz, la Mitsui et M. Malcolm Béranger n'étaient pas des exportateurs, mais aspiraient à le devenir.

La maison Van Cuyck, de son côté, reçut une part de contingentement proportionné à son chiffre d'exportation. Cette part ne lui convint pas, d'où réclamations.

M. Monguillot, nouveau venu, ne connaissant point la situation, s'est laissé émouvoir. Il semble que notre gouverneur général intérimaire, rempli de bonnes intentions, a conservé par trop l'empreinte de ses anciennes fonctions d'Inspecteur des Colonies. Il a une tendance à vouloir gouverner avec l'esprit du Contrôle financier. Nous estimons qu'il est un principe éternel de gouvernement qui veut que lorsqu'on a pris une décision, après avoir mûrement réfléchi, on ne doit se laisser émouvoir par aucune protestation, surtout lorsque celles-ci sont mal fondées. Or, depuis le début de l'année, le gouvernement de la Cochinchine, d'accord avec le gouvernement général, avait adopté une réglementation qui avait produit d'excellents effets, puisque le paddy avait atteint le cours de 5 p. 20 ; on ne devait donc, sous aucun prétexte, modifier la façon de faire. En tout cas, si une modification était nécessaire, il fallait s'y prendre à l'avance et non point prescrire, à la date du 3 juillet, des mesures applicables pour le mois courant et dont le premier effet sera d'arrêter complètement l'exportation pendant une dizaine de jours, alors que des navires sont sur rade et que les exportateurs seront contraints à payer d'énormes surestaries. Il n'est pas douteux que le cours du paddy, qui suivait une marche normalement ascendante, va de ce fait baisser et, dans l'Intérieur, les acheteurs chinois avertis vont arrêter leurs opérations ou acquérir le grain à vil prix.

C'est encore le producteur qui en souffrira et qui devra payer les pertes subies par le commerce local.

Voilà le premier résultat qu'aura atteint M. Monguillot.

Pour arriver à quoi ?

À un but actuellement indéterminé, mais qui, logiquement, semble être d'imposer ici la méthode adoptée au Tonkin où la répartition est faite par la Douane. Là, on attribue à M. X. ou Y. tant de tonnes à exporter, ou on lui refuse la moindre licence selon que sa tête plaît ou ne plaît pas.

C'est ainsi que, tout dernièrement, on accorda à [M. de Monpezat](#) une licence pour quatre mille tonnes, simplement pour lui permettre de rétablir sa situation et surtout parce qu'il était hier avec le fonctionnaire chargé de la répartition. M. de Monpezat a-t-il exporté ou a-t-il négocié sa licence ? Voilà qu'il serait facile de vérifier. On dit qu'il la revendit à un Chinois à raison de 16 piastres la tonne.

En tout cas, le scandale était flagrant et des protestations inévitables s'élevèrent. Tous les exportateurs d'Haïphong se précipitèrent à Hanoï et là, s'en furent porter leurs doléances à la résidence supérieure.

Le cas était embarrassant et l'Administration supérieure était gênée aux entournures. Aussi, pour obtenir le silence des protestataires, on leur accorda à tous les quantités qu'ils demandèrent.

Est-ce ce régime-là que M. Monguillot a la prétention d'établir ici ?

La réglementation appliquée à Saïgon était plus propre, tout le monde en conviendra. On avait fait la moyenne des exportations opérées en ces cinq dernières années et les licences étaient proportionnées à ces exportations.

Il faut croire que la méthode n'était pas trop mauvaise puisque l'exemple fut suivi à Bangkok, avec cette différence que la moyenne était établie en calculant les exportations des trois dernières années. Seuls étaient considérés comme exportateurs ceux qui, pendant cette période de trois ans, s'étaient livrés au commerce d'exportation.

C'est d'ailleurs la sagesse même car sans cela, n'importe qui, demain, pourrait se faire inscrire comme exportateur, obtenir une licence et la revendre immédiatement au premier Chinois venu. C'est ce qui ne manquera pas de se produire si le système de M. Monguillot triomphe.

Henry de LACHEVROTIÈRE.

La crise de l'exportation du riz
(*L'Impartial*, 5 juillet 1919, p. 1, col. 4-5)

Nous avons été assez heureux pour nous procurer les télégrammes expédiés de Saïgon, avant-hier et hier, par le Syndicat des exportateurs, la maison Grammont-Cox au nom des armateurs et M. J. Mayer ² au nom de la chambre d'agriculture, à diverses personnalités de Paris.

Voici le premier de ces télégrammes multiples, rédigé après la réunion de la Commission des riz à laquelle M. le Gouverneur de la Cochinchine communiqua le premier télégramme de M. Monguillot demandant un autre mode de répartition du contingentement.

Ministre Colonies Paris,
Sarraud, Gouverneur Général Indochine,
Ministère Colonies, Paris,
Outrey, député Cochinchine, Chambre députés, Paris,
Comité Industrie et Commerce Indochine, Paris,
Union Coloniale, Paris,
Union Commerciale Indochine, Paris,
Compagnie Franco-Indochinoise, Paris,
Compagnie de Commerce & Navigation Extrême-Orient, Paris,
Rauzy & Ville, Paris,
Agence économique Indochine, Paris,

Portons votre connaissance que malgré fonctionnement satisfaisant depuis cinq mois, gouverneur général intérimaire impose modifications profondes au statut contingentement riz occasion répartition Cochinchine licences juillet stop Savez cependant que susdit statut donna entière satisfaction totalité intérêts Français Asiatiques notamment cultivateurs indigènes riz paddy ayant atteints limites rémunératrices jusqu'à présent inconnues stop seuls protestataires sont les suivant Béranger établi Bangkok et ayant jamais fait Saïgon profession exportateur Mitsui Japonais Da Cruz Macaïste stop Ajoutons décision Hanoï résulte démarches pressantes que ... la Société franco-belge auprès Ministre Belgique Paris lequel fit demander Hanoï éclaircissements par Ministre Colonies stop. Tenez compte Van Cuyck directeur de cette Société constituée 14 décembre 1918 par actionnaires tous Chinois exception Van Cuyck qui, avec 3 Chinois, forme conseil administration stop Conséquemment cette Société peut pas prétendre qualité Français comme laisserait supposer son titre stop Van Cuyck réclame néanmoins pourcentage licences supérieur proportion accordée exportateurs Français établis Cochinchine depuis longues années stop Sachez licences furent réparties proportionnellement chiffre exportation chaque maison pendant 5 dernières années stop Si Van Cuyck articulait griefs concernant son exclusion Syndicat notez qu'elle est absolument indépendante question contingentement stop Avons honneur vous prier instamment faire urgence nécessaire pour solution par maintien *statu quo* de cette crise compromettant déjà par arrêt exportations intérêts Français et Annamites gravement menacés.

Syndicat Exportateurs Français Riz
Saïgon.
GAGE, Président.

² Joseph Mayer (1864-1945) : spécialiste du poivre.

Puis le lendemain, lorsque le commerce local fut avisé de la possibilité d'interdiction d'exportation, tout le solde de la récolte étant réservé à la Métropole, le câble suivant fut expédié.

URGENT
Télégramme

Ministre Colonies, Paris,
Sarraut, Gouverneur Général Indochine,
Ministère colonies, Paris,
Outrey, Député Cochinchine Chambre
Députés, Paris,
Agence économique Indochine, Paris,
Comité Commerce et Industrie Indochine, Paris,
Union coloniale, Paris,
Union Commerciale Indochine, Paris,
Compagnie Franco-Indochinoise, Paris,
Compagnie de Commerce & Navigation Extrême-Orient, Paris,
Rauzy & Ville, Paris,

Suite notre télégramme ce jour relatif contingentement riz juillet Cochinchine informons que Gouverneur Cochinchine communiqua télégramme Département manifestant intention détenir dès à présent tout solde récolte pour Métropole stop. Attirons votre attention sur conséquences désastreuses résultant cette mesure injustifiée. Primo malgré sorties de riz prévues avec contingentements juillet et août stocks restant Cochinchine sont suffisants pour ravitailler Métropole pendant plus d'un an sans compter que nouvelle récolte commence à paraître sur marché octobre stop.

D'autre part aucune demande de riz de France pour France a été adressée de puis longtemps à exportateurs de la place stop seules demandes ont été articulées avec spécification de destinations étrangères. Secundo commission répartition reçut avis officiel Gouverneur général par son télégramme vingt-cinq juin que soixante-quinze mille tonnes seraient accordées contingent juillet stop Sur foi cette promesse ventes importantes déjà conclues à valoir sur ce contingent notamment trente mille au gouvernement anglais ces susdites affaires comportant engagements financiers considérables. Tertio réserve demandée pour métropole arrêterait instantanément et pour période indéterminée transactions et achats paddy entraînant effondrement cours paddy et arrêt usines au plus grand dommage populations agricoles et ouvrières stop conséquemment demandons instamment maintien contingentement juillet et août suivant statut précédemment appliqué stop cette solution sauvegarderait tous intérêts et permettrait satisfaire toutes demandes éventuelles de métropole pour métropole.

Syndicat Exportateur Français riz

Saïgon. .

GAGE, Président.

En même temps le Syndicat des exportateurs faisait tenir à M. Albert Sarraut le câble ci-dessous.

4 juillet 1919.

URGENT

Sarraut Gouverneur Général Indochine Ministère Colonies Paris

Avons honneur vous confirmer nos deux télégrammes ce jour envoyés également au ministre au député et à nos maisons stop confiants dans votre sollicitude pour Indochine demandons respectueusement votre bienveillant appui pour assurer protection nos légitimes intérêts étroitement solidaires ceux des populations indigènes syndicat exportateurs français riz Saïgon.

GAGE, président.

Mais tandis que les exportateurs se trouvaient dans l'impossibilité d'exécuter leurs contrats, les armateurs voyaient leurs navires immobilisés à Saïgon, sans fret à embarquer et voici la protestation de l'un d'eux.

Saïgon, le 4 juillet 1919.

Gouverneur Général Hanoi

Contingent juillet étant pas encore accordé sommes dans impossibilité charger nos navires battant pavillon français entre autres *Donai* actuellement en rade Saïgon et *Namvian* et *Tatoutse* attendus incessamment cette situation nous cause le plus grave préjudice douane refusant nous laisser charger faute de production licences avons déjà signalé gravité situation éventuelle à Gouverneur général Sarraut par notre lettre du dix-neuf mai nos prévisions se réalisant confirmons formellement notre susdite lettre et faisons les plus expresses réserves sur conséquences désastreuses résultant pour nous de retard dans décisions gouvernementales.

Signé : GRAMMONT-COX.

Il est à noter que la Compagnie de Commerce et de Navigation se trouve dans le même cas que la maison Grammont-Cox, ayant en rade l'*Argonne*, grand cargo américain dont elle ne peut compléter le chargement, faute de licence.

Mais avec les exportateurs et les armateurs, les producteurs eux-mêmes, menacés de ruine, protestaient et voici le télégramme qu'en leur nom M. Mayer expédiait :

Saïgon, le 4 juillet 1949.

URGENT Télégramme Multiple

Ministre Colonies Paris,
Sarraut, Gouverneur Général Indochine,
Ministère Colonies Paris
Outrey, Député Cochinchine, Chambre Députés, Paris
Garnier [Agence économique de l'Indochine].

Sommes saisis par exportateurs riz Saïgon question contingentement juillet et août stop avons honneur vous informer au nom riziculteurs européens et indigènes que sommes en plein accord avec exportateurs sur urgence adoption mesures préconisées par leurs deux télégrammes quatre juillet faute de quoi serons victimes effondrement cours paddy entraînant ruine tous agriculteurs colons et indigènes stop après apports considérables faits au moment emprunts par ensemble population qui fournit quarante millions riziculteurs seraient déçus voir cours paddy s'effondrer par suite mesures que chambre agriculture est unanime à apprécier comme dangereuse et compromettant avenir économique du pays.

MAYER,
président chambre agriculture.

C'est donc un tollé général.

À cela, que nous opposera-t-on ?

Les simples protestations d'un Van Cuyck auquel se joindront les Japonais de la Mitsui et le Macaïste Da Cruz.

Et voilà pour qui, en un jour, M. Monguillot a fait perdre à la Cochinchine des millions !

Vraiment il débute bien !

L'IMPARTIAL.

L'exportation du Riz

LES INTÉRÊTS

de l'Agriculture et de Commerce sacrifiés à ceux des métèques
(*L'Impartial*, 5 juillet 1919, p. 1, col. 6-7)

M. Monguillot désire-t-il instituer en Indochine le régime de l'incohérence ?

Voilà ce que nous nous demandons avec anxiété !

Il n'est pas douteux que l'esprit de méthode et de suite manqua bien souvent à nos gouvernants. On a vu maintes fois des arrêtés publiés à l'*Officiel* que, dès le lendemain, on abrogeait en prenant des mesures diamétralement contraires ; mais jusqu'ici, nos Gouverneurs s'étaient cantonnés dans le domaine administratif et seuls les rouages gouvernementaux se ressentaient de ces ordres et de ces contre-ordres.

Aujourd'hui, la chose est beaucoup plus grave. Abandonnant les services généraux et locaux, M. Monguillot s'attaque au Commerce et nous venons de voir, en 24 heures, le régime de l'exportation du riz modifié à trois reprises.

Tout d'abord, et depuis le 25 juin, le Gouverneur général autorisait le Gouverneur de la Cochinchine à signer un nouvel arrêté fixant le contingent à exporter pour le mois de juillet à 75.000 tonnes. La Commission de contrôle réunie décida, à l'unanimité, de maintenir l'ancien mode de répartition.

Avant hier matin, 3 juillet, un télégramme du Gouverneur Général exigeait un nouveau mode de répartition favorisant des maisons étrangères et installées en Cochinchine depuis la veille, au détriment de tout le commerce français de la colonie.

Hier matin enfin, M. Monguillot faisait tenir au Gouvernement local un télégramme d'après lequel la totalité de notre stock disponible devant être réservé à la Métropole, l'interdiction d'exportation était à envisager.

Il n'est pas mauvais de connaître celui qui détermina, dans l'esprit du Gouverneur Général intérimaire, ces sautes brusques d'orientation : c'est tout simplement le souffle puissant d'un Van Cuyck, venu de France, qui fit ainsi tourner la girouette gouvernementale.

Un Van Cuyck qui, dit-on, lors d'une fourniture de riz destinée au Ravitaillement de la France en guerre, livra des sacs pesant 92 ou 95 kilogrammes pour des sacs de 100 kilogrammes, et la qualité elle-même de ce riz n'était pas celle exigée par le Ravitaillement, le pourcentage de brisures étant de 40 % au lieu de 25 %.

C'est ce Van Cuyck qui proteste contre la répartition du contingentement, alors qu'en avril et mai, on lui avait fait une faveur en lui accordant une part supérieure à celle à laquelle il avait droit ; alors que les propriétaires de sa firme ont déjà une part du contingentement prélevée sur le tiers attribué à la chambre de commerce chinoise.

Et c'est sur l'injonction de ce commerçant belge, dont les procédés faillirent, l'an dernier, coûter à plusieurs de nos fonctionnaires des Douanes leur situation, que le Gouverneur Général intérimaire Monguillot se décide à perturber tout le marché de riz de la Cochinchine.

Tout d'abord, en exigeant à la date du 3 juillet un nouveau mode de répartition pour le mois courant, M. Monguillot arrête complètement l'exportation pendant une période de dix jours pour le moins : le temps d'élaborer une réglementation nouvelle et de signer les arrêtés nécessaires. Or, M. Monguillot a sans doute négligé de songer à tous les navires sur rade et en route vers Saïgon, pour lesquels chaque jour de retard se chiffre par des dizaines de mille piastres.

M. Monguillot n'a pas pensé une seconde au tort considérable qu'il occasionne à notre port, car les navires qui fréquentent Saïgon craindront, chaque fois qu'ils y viendront, de se heurter à de pareilles interdictions, et ils ne manqueront pas d'ajouter

cela à la liste déjà longue des aléas multiples qu'on risque en venant chercher du fret en Cochinchine.

M. Monguillot, pour avantager des Japonais, des Chinois, des Macaïstes, a sacrifié les agriculteurs cochinchinois, ces malheureux producteurs qui se sont saignés aux quatre veines pour fournir cinquante millions au dernier emprunt.

Car si les mesures insensées prescrites sont maintenues, d'ici quinze jours, une baisse notable se produira, et nous serons alors loin du prix de 5 \$ 45. Déjà, dans la journée d'hier, le paddy a baissé de CINQUANTE CENTS, passant de 5 \$ 45 à 4 \$ 95.

Depuis ce matin, 170 jonques stationnent à Cholon et ne trouvent pas preneurs aux nouveaux cours, toutes les transactions étant arrêtées.

Et quel moment M. Monguillot a-t-il choisi pour jeter ainsi par-dessus bord tous ceux qui font la prospérité et la richesse de notre colonie ?

Il a choisi l'instant précis où le Gouvernement va être obligé d'exiger de la population un effort nouveau pour combler le déficit toujours accentué du budget. Il a choisi l'instant précis où on veut instituer des impôts nouveaux pour frapper à la bourse ceux-là mêmes qui doivent faire les frais de ces impôts.

Il a trouvé la minute propice pour contribuer à l'enrichissement de Japonais, de Macaïstes et de Chinois qui importeront chez eux nos piastres.

Est ce là l'œuvre et le rôle du Gouverneur Général intérimaire de l'Indochine ?

Véritablement, M. Monguillot nous démontre que M. Albert Sarraut avait raison en lui préférant M. Baudoin qui, lui, au moins, avait l'expérience des hommes et des choses de ce pays-ci. M. Baudoin aurait laissé au chef de notre administration locale le soin de prendre ses responsabilités, il se serait rangé à l'avis de tous nos corps élus, il aurait tenu compte des desiderata des représentants autorisés de tous ceux dont les intérêts sont en jeu : exportateurs, armateurs, usiniers, producteurs français et annamites.

M. Monguillot, au contraire, a cette âme méfiante spéciale aux inspecteurs des Colonies, et il est de ceux qui pensent encore qu'il n'y a sous le ciel indochinois que des forbans dont il faut contrecarrer tous les projets. Certes, nous avons accueilli avec plaisir sa nomination, mais s'il persiste en ses erreurs d'appréciation, nous serons de ceux qui protesteront le plus énergiquement contre ses conceptions.

Il faut que M. Monguillot se persuade que l'Indochine est composée d'une majorité de gens foncièrement honnêtes. Il faut qu'il sache que nos corps élus, nos chambres de commerce et d'agriculture ne délibèrent qu'en ayant la constante préoccupation de l'intérêt général. Il faut qu'il admette la nécessité de gouverner en tenant compte des droits de chacun. Il faut surtout qu'il ne sacrifie jamais les intérêts du commerce et de l'agriculture de ce pays, à ceux d'Etrangers dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils sont pour nous des inconnus Les Macaïstes, les Japonais, les Chinois et même les Belges tels que M. Van Cuyck n'ont pas le droit de compromettre la prospérité de la Colonie ; car nous sommes ici chez nous et

un Gouverneur Général sera toujours mal fondé à favoriser les intérêts de métèques au détriment de ceux de la population saine du pays.

Si nous admettons aujourd'hui les prétentions qu'émettent des Japonais, des Macaïstes et tous les nouveaux venus de participer au contingentement, demain une nuée d'étrangers établis à Yokohama, à Java, à Hongkong, Singapore, Bangkok viendront ici pour demander aussi leur part.

Que ferons-nous alors, ce jour-là ?

Voilà sans doute ce que M. Monguillot n'a pas prévu en prêtant une oreille attentive aux réclamations de M. Van Cuyck, de la Mitsui, de M. Da Cruz.

Nous parlons de contingentement, car nous ne pensons pas un seul instant qu'on sera assez fou pour interdire l'exportation afin de conserver la totalité de notre stock pour la Métropole, laquelle n'en a nul besoin.

Nous dirons, en un prochain article, les catastrophes qui résulteraient d'une pareille interdiction d'exportation.

Une catastrophe conjurée

La nouvelle répartition du contingent de riz exportable
(*L'Impartial*, 7 juillet 1919, p. 1, col. 1-3)

La récolte de riz de cette année ayant été déficitaire en tout l'Extrême-Orient et la Métropole ayant manifesté l'intention de prélever sur notre stock 300.000 tonnes pour son usage particulier, le Gouvernement s'est vu, dès le mois de février, dans l'obligation de contingenter l'exportation.

Pour la répartition du contingent exportable, l'Administration locale, en ayant attribué deux tiers au commerce français et un tiers au commerce asiatique, chargea de la répartition le Syndicat des exportateurs pour les deux premiers tiers, et la Chambre de commerce chinoise pour le troisième tiers.

Le Syndicat des exportateurs adopta une réglementation qui avait déjà fait ses preuves en France : on calcula la moyenne des exportations de toutes les maisons de commerce de la place, durant ces cinq dernières années, et on attribua à chacune d'elles une part en proportion de son chiffre d'affaires.

Cette règle excluait tout espèce de passe-droit et rendait également impossible les spéculations de gens qui, pour les besoins de la cause, se seraient dit exportateurs afin de se faire attribuer une part du contingent dans le but d'en tirer profit.

Trois maisons, installées à Saïgon depuis la veille, se virent, de cette façon, exclues : c'était la Mitsui, firme japonaise ; la Société Import and Export dont le directeur-proprétaire est M. Da Cruz, un Macaïste ; et la maison Malcolm Béranger, de Bangkok.

Un quatrième mécontent se joignit à ces trois là, ce fut la firme Van Cuyck, laquelle avait pris le titre de Société franco-belge bien que la presque totalité des capitaux fussent chinois.

La Société Van Cuyck avait participé au contingentement et, par mesure de faveur, on lui avait consenti une part plus forte que sa part réelle, en prélevant sur le contingent de trois autres exportateurs. Lorsqu'on lui attribua la part exacte qui lui revenait, la Société Van Cuyck se rangea du côté des protestataires.

Les mécontents remuèrent ciel et terre et un journal incendiaire et intermittent fut même fondé pour prendre leur cause en main.

M. Van Cuyck, de son côté, protesta à Paris et essaya même de nous créer des complications diplomatiques.

Mal renseigné, M. Monguillot câbla à la date du 2 juillet pour imposer un nouveau mode de répartition afin de donner satisfaction aux protestataires.

C'est ce que nous avons annoncé dès jeudi, 3 juillet, en défendant avec énergie le mode de répartition adopté en Cochinchine, lequel offrait toutes les garanties nécessaires. Nous déclarions à cette date que tous les intérêts en jeu avaient été respectés.

Mais, le 4 Juillet, une nouvelle beaucoup plus grave parvenait à Saïgon, d'après laquelle toutes les exportations sur l'Etranger étaient menacées d'être interdites, le solde du stock devant être réservé pour la Métropole. Or, comme la Métropole ne dispose point du tonnage nécessaire pour enlever ce stock, comme, au surplus, elle n'avait pas acheté ferme et qu'elle avait complètement négligé de se conformer aux usages courants de la place qui veulent que, dès la passation d'un contrat, la moitié du prix soit payé d'avance, la réserve du solde disponible équivalait purement et simplement à une interdiction d'exportation durant une période indéterminée.

C'était la ruine du Commerce et de l'Agriculture cochinchinoises.

Nous avons jugé de notre devoir de pousser le cri d'alarme et nous avons également protesté contre l'intention du Gouvernement de favoriser des étrangers au détriment des commerçants français qui, depuis de longues années, contribuent à la richesse et à la prospérité de la Cochinchine.

Notre cri d'alarme a été entendu par M. Monguillot, nos protestations ont été écoutées. Le gouverneur général intérimaire—auquel nos arguments durent être câblés ainsi que cela se pratique d'ordinaire— mieux informé, est revenu sur sa première décision et voici l'arrêté qu'il autorisa le Gouverneur de la Cochinchine à signer.

ARRÊTÉ

Le Gouverneur général de l'Indochine p. i., officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1918 relatif aux prohibitions de sortie de certains produits ;

Vu le câble du Gouverneur général de l'Indochine n° 419 en date du 4 février 1919 ;

Vu l'arrêté du 6 février 1919 instituant à Saïgon une commission de contrôle de l'exportation des riz ;

Vu les procès-verbaux de la dite commission en ses séances du 16 juin et du 7 juillet 1919 ;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n° 03 2211, 2293 et 2326 des 25 juin et 5 juillet 1919 ;

Arrête :

Article premier.—La quantité maxima de riz et paddy qui pourra être exportée pendant le mois de juillet par le port de Saïgon est fixée à SOIXANTE QUINZE MILLE TONNES.

Ce contingent, qui ne comprend pas les dérivés de riz tels que brisures et farines, dont l'exportation reste en dehors de la présente réglementation, sera réparti entre les exportateurs français et asiatiques, dans la proportion suivante :

2/3 aux exportateurs français.

1/3 aux exportateurs asiatiques.

Art. 2. — La répartition du contingent attribué aux exportateurs français sera effectuée, entre les maisons françaises d'exportation de riz de la place, par la Commission de contrôle d'exportation des riz dans les conditions suivantes :

Tout exportateur de riz devra se faire inscrire, dans le délai de quarante-huit heures à compter de la publication du présent arrêté au bulletin de la chambre de commerce de Saïgon, sur une liste ouverte au Bureau permanent de la Commission de contrôle.

Nul ne pourra être porté sur cette liste s'il n'a exercé habituellement la profession d'exportateur de riz durant au moins cinq années avant la signature du présent arrêté.

La répartition du contingent sera effectuée entre tous les exportateurs inscrits au prorata du tonnage exporté durant ces cinq dernières années.

La Commission de contrôle pourra, pour ce faire, exiger la production de tous documents et pièces justificatives de nature à permettre l'établissement du droit à licence dans les conditions sus-indiquées.

Art. 3. — Le contingent attribué aux exportateurs asiatiques sera réparti par les soins de la chambre de commerce chinoise de Cholon sous le contrôle de la Commission de contrôle de l'exportation des riz.

Art. 4. — Les licences de sortie seront délivrées par le bureau permanent de la Commission de contrôle dans un délai de vingt-quatre heures après l'expiration du délai d'inscription prévu à l'article 2.

Art. 5. — Tous les dispositions non contraires à la présente réglementation restent en vigueur.

Art. 6. — Le Gouverneur de la Cochinchine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saïgon, le 7 juillet 1919.

Pour le Gouverneur général et par délégation spéciale :
Le Gouverneur p.i. de la Cochinchine,
Signé : MASPERO.
Pour le Gouverneur général :
Le Gouverneur p.i. de la Cochinchine,
Signé : MASPERO.

Comme on peut le voir, ce sera désormais la Commission de contrôle qui procédera à la répartition, au lieu et place du Syndicat des Exportateurs. Mais le mode de répartition demeurera le même, puisque « la répartition du contingent sera effectuée entre tous les exportateurs inscrits au prorata du tonnage exporté durant ces cinq dernières années. »

La réglementation est même aggravée, car ne pourront se faire inscrire sur la liste des exportateurs que ceux qui, durant au moins cinq années, auront exercé la profession d'exportateurs et encore à la condition d'être Français.

C'est donc l'exclusion absolue des Japonais, des Macaïstes, des Van Cuyck et même de tous ceux qui, pour profiter de l'aubaine, se découvriront sur le tard la vocation d'exportateur.

Nous ne saurions trop louer M. Monguillot d'avoir su distinguer la voix de la raison.

Sans doute, précédemment, le Gouverneur général était-il mal informé. Lorsqu'il apprit la situation, lorsqu'il connut les premières conséquences de ses décisions, lorsqu'il vit l'étendue de la perturbation apportée involontairement au commerce local, il se rendit compte de l'erreur qu'on allait lui faire commettre et nous le félicitons d'avoir eu le courage de prendre les mesures énergiques qu'il vient de prendre, mesures qui coupent court aux cris de triomphe que déjà poussait le clan des Macaïstes, des Japonais et des Sino-Belges qui pensaient, à la lecture des nouvelles publiées par nous, avoir réussi dans leurs plans machiavéliques.

Mais le gouverneur général p.i. n'a pas voulu qu'il fut dit que des étrangers étaient venus nous imposer leur loi et avaient brimé, chez nous, notre Commerce.

Au nom de la Cochinchine entière, nous en remercions M. Monguillot.

Henry de LACHEVROTIÈRE.

M. Van Cuyck contre *l'Impartial*
(*L'Impartial*, 7 juillet 1919, p. 1, col. 3)

Déjà, on triomphait !

La campagne de diffamation et d'injures entreprise à Saïgon par une feuille intermittente, subventionnée par quelques étrangers qui désiraient avoir leur part du contingentement, semblait avoir abouti à un résultat heureux.

Déjà, le câble apportait la nouvelle de ce succès inespéré au chef de file, M. Van Cuyck, en villégiature à Marseille.

En même temps qu'on annonçait cette victoire remportée sur le commerce local, on demandait à M. Van Cuyck l'autorisation de poursuivre *l'IMPARTIAL*, lequel avait eu l'outrecuidance de défendre la cause du commerce français et avait osé prétendre que, lors d'une fourniture de riz faite au Ravitaillement, on avait constaté que des sacs qui auraient dû peser cent kg n'en pesaient que 92 ou 95 et que du riz qui aurait dû ne contenir que 25 % de brisures en contenait 40 %.

L'Impartial serait donc accusé de diffamation.

Ce sera la première fois que le fait se produira et nous déclarons que nous serons fort honoré de voir porter contre nous pareille accusation par un Van Cuyck.

Nous en serons d'autant plus heureux que nous aurons peut-être ainsi une occasion inespérée de faire renaître de ses cendres un scandale qu'on aurait, nous affirme-t-on, étouffé dans l'œuf.

Des sanctions ont été prévues contre ceux qui essayèrent de tromper le Ravitaillement. Nous demanderons, à nos amis de Paris, d'en exiger l'application, s'il est prouvé que pareille tromperie sur le poids et la qualité a pu se perpétrer.

Si la bataille doit être engagée, elle sera belle.

Elle sera belle, parce que nous aurons l'intime conviction de défendre la chose publique, nous combattrons pour le commerce probe de la Colonie.

Si des procédés malhonnêtes ont été employés pour piller les finances de la France en guerre, ils doivent être révélés au public et des sanctions seront énergiquement réclamées

Notre devoir nous crée l'obligation de jeter une lumière crue sur des faits de ce genre ; nous n'y faillirons pas si on nous met en demeure de prouver nos affirmations.

La parole est à M. Van Cuyck.

L'IMPARTIAL.

Le contingent

Un problème ardu solutionné au mieux des intérêts de tous
(*L'Impartial*, 10 juillet 1919, p. 1, col. 1-4)

Nous avons dit et nous avons prouvé qu'en présence de la situation difficile et exceptionnelle qui se présenta dès le début de l'année, en Cochinchine, le Gouvernement s'était efforcé à respecter tous les intérêts en jeu et y avait réussi.

Forcément, il s'est rencontré des contradicteurs lesquels, à l'aide d'arguments plus ou moins spécieux, ont essayé de prouver que les intérêts « des producteurs, au nombre de plusieurs millions, furent sacrifiés en faveur d'une douzaine d'exportateurs. »

Une telle affirmation nous oblige à revenir encore une fois sur la question du contingentement afin de bien démontrer au public sain d'esprit et capable de juger la question d'une âme sereine que le Gouvernement, dont nous ne sommes point les ordinaires défenseurs, a bien agi au mieux des intérêts de tous.

Reprenons l'affaire à son origine.

Quelle était la situation au commencement de l'année ?

La voici : en Cochinchine, la récolte des provinces de Gocong, My-tho, Bentre avait été très sérieusement compromise par la sécheresse qui sévit en cette région dès octobre ; dans le Centre-Ouest au contraire, du côté de Chaudoc, Longxuyên, Rachgia et une partie de Cantho, ce fut l'inondation venue du Haut-Laos par le Bassac qui détermina le « tiêm » et nous fit perdre la moitié de ce que nous étions en droit d'espérer.

Notre récolte était donc déficitaire, c'était là un fait indéniable.

En même temps que nous faisons cette constatation, nous apprenions qu'en Chine, par suite de la guerre civile, une partie des terres arables n'avait pas été cultivée. À Java, dans les Straits et surtout dans l'Inde, les riziculteurs avaient encore été plus mal partagés que leurs collègues de Cochinchine. Au Siam et en Birmanie, les deux greniers qui, avec la Cochinchine, contribuent à l'alimentation de l'Extrême-Orient, la récolte n'avait pas été meilleure que chez nous.

Avant même que nos dirigeants aient songé à solutionner un problème inquiétant, les Anglais en Birmanie et dans les Straits avaient pris toutes leurs mesures pour parer de leur mieux à la crise qu'ils prévoyaient. Ils prescrivirent tout d'abord des restrictions

et, en même temps, faisaient de leur mieux pour s'approvisionner abondamment ; ils profitèrent de la période de tâtonnement inévitable en Cochinchine, pendant laquelle aucune réglementation n'avait encore été adoptée, pour sortir de chez nous tout le grain possible. Les Japonais eux-mêmes, n'étant pas très abondamment fournis et désirant, par-dessus le marché, spéculer au bon moment, s'efforcèrent à constituer des stocks.

Nous étions menacés de voir nos greniers se vider avec une rapidité extrême au profit de nos voisins.

Le Gouvernement se trouvait ainsi, pour la première fois depuis de longues années, en présence d'une situation exceptionnelle. Il lui fallait, sans retard, prendre les mesures capables de parer au danger qui nous menaçait. Le temps pressait et il importait de ne point réfléchir des semaines et des mois durant, car chaque jour perdu diminuait notre stock de dizaines de mille tonnes.

Certes, le problème nouveau qu'avait à résoudre celui auquel on avait confié les destinées de la colonie était délicat, il lui fallait ménager des intérêts multiples et contraires. Il lui fallait, en même temps, prendre immédiatement ses précautions pour éviter l'accaparement par l'Etranger de tout le stock de grain de la Cochinchine.

D'un côté, il se heurtait aux agriculteurs lesquels, au cours de cette guerre, en raison de la raréfaction du fret, avaient très mal vendu leur grain et qui voyaient enfin la possibilité de réaliser leur récolte à des prix rémunérateurs.

Il y avait également les exportateurs qui ne voulaient point laisser échapper l'occasion de transactions fructueuses. Tous ceux-là ne songeaient évidemment qu'à sortir le riz, en sortir le plus possible.

De l'autre côté, il y avait le consommateur local dont l'inquiétude se manifestait. En certaines provinces, on prévoyait la famine, et afin de l'éviter, on réclamait à cor et à cri l'interdiction d'exportation.

À cela, il importait d'ajouter la demande de la métropole qui désirait qu'on lui réserve 300.000 tonnes.

Il fallait avant toutes choses savoir exactement l'importance de notre stock exportable, il fallait avoir des précisions sur la récolte.

Cette première donnée du problème connue, il conviendrait ensuite de trouver la solution qui permettrait une exportation normale, capable de procurer aux producteurs des prix rémunérateurs et capable aussi de permettre aux exportateurs des transactions fructueuses avec l'Etranger, afin de faire rentrer dans la Colonie le plus d'argent possible, ce qui n'est pas négligeable par cette période de crise monétaire au cours de laquelle la question du change est vitale.

D'autre part, cette solution ne devait pas permettre l'épuisement complet de notre approvisionnement, car nous devons aussi songer à nourrir toute la population indochinoise et, pour y parvenir, il était nécessaire non seulement d'empêcher la raréfaction du grain, mais aussi d'empêcher l'élévation du prix du riz au point de le rendre inabordable pour la majorité des indigènes qui sont de modestes travailleurs aux revenus modiques.

Comme on peut le voir, la question n'était pas des plus simples.

C'est alors que du Gouvernement général, on recommanda la solution, déjà adoptée au Tonkin, du contingentement.

Contingentement, mot bizarre qui sonnait mal à nos oreilles cochinchinoises, car nous n'avions jamais eu besoin d'avoir recours à des restrictions de nature à justifier de tels barbarismes. Cependant, le contingentement a, depuis, fait ses preuves, et la sagesse avec laquelle il fut appliqué a sauvé la Cochinchine d'un désastre et a éloigné de nous le spectre hideux de la famine.

On contingentait donc l'exportation, c'est-à-dire qu'on n'autorisa la sortie que d'une certaine quantité de grain chaque mois.

La mesure était heureuse, car sans elle, tout le riz de la Cochinchine aurait été exporté au cours de février, mars et avril, c'est-à-dire à une époque où les besoins des pays consommateurs voisins n'étaient pas aussi urgents qu'aujourd'hui, à une époque, par conséquent, où nos clients de l'Etranger n'étaient pas disposés à payer notre riz ce qu'il vaut aujourd'hui, et nous aurions vu des stocks se constituer au dehors et surtout au Japon lequel serait, de cette façon, devenu le maître du marché et profiterait actuellement des cours élevés, à notre détriment.

Voilà l'un des calculs que déjoua le contingentement.

Mais cette restriction de la sortie du grain ne permettait plus à tous les exportateurs de réaliser la totalité des exportations qu'ils désiraient effectuer.

C'est alors qu'il fallut répartir le contingent exportable.

À ce moment là, de multiples appétits s'éveillèrent et ceux qui eurent les dents les plus longues furent certaines maisons étrangères lesquelles, jusqu'à ce jour, avaient ignoré complètement la colonie. Au premier rang se montrait la Mitsui, richissime maison japonaise qui aurait voulu accaparer tout notre grain, tout ce mauvais riz de Cochinchine, pour le transformer, par le simple passage en ses dépôts, en riz de luxe du Japon qu'on aurait vendu ensuite au prix fort, après l'avoir acheté assez bon marché aux poires cochinchinois.

Il y avait également, plus modeste, la Société Import and Export, propriété du Macaïste Da Cruz, père d'une nombreuse famille qu'on aurait bien voulu élever aux frais des agriculteurs et des commerçants cochinchinois. Désir légitime peut-être, mais nos dirigeants estimèrent que les enfants français étaient, pour le moins, aussi intéressants que les petits Da Cruz. Nous ne faisons allusion à cette nombreuse progéniture que parce que l'intéressé lui-même, pour apitoyer les autorités sur son sort, a cru devoir mettre ses enfants en avant et reprochait à nos gouvernants de le ruiner, lui un père de famille nombreuse. Eh bien! M. Da Cruz a parfaitement vécu jusqu'à ce jour à Macao, ce petit Monte-Carlo d'Extrême-Orient, pourquoi n'aurait-il pas continué à y couler des jours heureux ? La Cochinchine n'avait nullement besoin de ses services et elle le lui prouve.

À la Mitsui et à Da Cruz, se joignit Van Cuyck, ce Belge débarqué à Saïgon au cours de la guerre, sans aucun papier pour prouver son identité, qui, à l'occasion du contingentement, montra ses dents longues, très longues.

Et voilà le gros du groupe dont les intérêts furent défendus par le premier grenadier de France.

Pour endiguer ce flot, le Gouvernement décida de ne laisser participer au contingentement que les exportateurs ayant exercé cette profession cinq années durant et au prorata de leur chiffre d'exportation durant ces cinq années. C'était là une règle ferme, sage, capable de sauvegarder les intérêts du commerce français, les intérêts de tous ceux qui, depuis de longues années, contribuent au développement économique du pays et ont su y consentir des sacrifices quant il le fallut.

On a prétendu que les mesures prescrites par le Gouvernement ne sauvegardèrent point tous les intérêts et qu'en particulier, ceux des producteurs avaient été sacrifiés, car le paddy devrait actuellement valoir 7 p. 50 et non 5 p. 50.

Tout d'abord, nous déclarerons que les producteurs qui ont encore du paddy à vendre sont la minorité, un millier à peine dans toute la Cochinchine. Les autres ont, depuis longtemps, vendu tout ce qu'ils avaient et, à l'heure présente, ils sont obligés, pour la plupart, d'acheter le riz dont ils se nourrissent.

Certes, si le Gouvernement n'avait pas contingenté l'exportation, le paddy vaudrait peut-être actuellement 30 \$ 00 le picul, mais il n'y en aurait pas suffisamment pour nourrir la population et ce serait la famine.

Au surplus, le rôle du Gouvernement n'est pas de faire hausser le cours du paddy, car les malheureux que l'on voulait sauver de la famine mourraient également de faim à la porte de greniers bondés, faute d'argent pour se procurer le précieux grain. Le calme

et la tranquillité du pays serait d'ailleurs compromis, et nous risquerions de voir les affamés se transformer en pirates et en pillards afin de manger à leur faim. Il fallait éviter cela, comme on devait éviter toutes les solutions extrêmes.

On doit d'ailleurs signaler que, grâce aux sages mesures édictées, le paddy est à l'heure actuelle à 5 \$ 60, alors qu'en 1911, il avait atteint, pendant une période de huit jours à peine, le cours de 5 \$ 20. Or actuellement, la piastre vaut 5 fr. 90 au lieu de 2 fr. 30.

Peut-on dire de bonne foi que les intérêts des agriculteurs furent sacrifiés ?

Non ! Et c'est grâce au contingentement que les agriculteurs ont encore du paddy à vendre à 5 \$ 60 sans quoi, depuis longtemps, tous les stocks auraient été liquidés à 3 \$ 50, et l'exportation, obligatoirement interdite pour réserver à la population le riz nécessaire à sa nourriture, le paddy serait retombé à 2 \$ 00 le picul.

Le Gouvernement a agi au mieux des intérêts de tous, voilà ce dont il faut convenir.

Henry de LACHEVROTIÈRE.

L'Exportation des Riz
(*L'Impartial*, 11 septembre 1919, p. 1, col. 3)

Le gouverneur général de l'Indochine p. i., officier de la Légion d'honneur,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1918 relatif aux prohibitions de sortie de certains produits ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 1911 ;

Vu le câble du gouverneur général de l'Indochine n° 419 en date du 4 février 1919 ;

Vu l'arrêté du 6 février 1919 instituant à Saïgon une Commission de contrôle de l'exportation des riz ;

Arrête :

Article premier. — Pour permettre au consul d'Angleterre d'obtenir la livraison d'une commande, faite au nom de son Gouvernement, il est accordé à la maison Van Cuyck une licence spéciale de cinq mille tonnes de paddy à prélever sur les disponibilités du Cambodge actuellement stockées à Battambang.

Article 2. — En contrepartie de cette autorisation, la maison Van Cuyck livrera au service du Ravitaillement sept cent cinquante tonnes de riz dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 1919 pour les bénéficiaires de licences d'exportation sur les pays étrangers.

ARTICLE 3. — Le Résident supérieur au Cambodge et le Gouverneur de la Cochinchine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saïgon, le 30 août 1919.

Signé : MONGUILLOT.

Par le Gouverneur général :

Le Résident supérieur au Cambodge

Signé : BAUDOUIN.

Le Gouverneur p. i. de la Cochinchine.

Signé : MASPERO.

LÉGILSTAIVES
MONIN CONTRE OUTREY

LES SCRUPULES
DU CANDIDAT MONIN

ET LE CONTINGENTEMENT
(*L'Impartial*, 29 novembre 1919, p. 1, col. 2)

Tant que des maisons françaises de la place bénéficièrent du contingentement des riz pour l'exportation, M. Paul Monin cria au scandale.

Il n'en fut plus de même quand son ami, le BELGE Van Cuyck, eut obtenu, grâce aux interventions de M. Paul Monin, cinq mille tonnes à puiser dans les réserves du Cambodge, au risque d'affamer ce malheureux pays.

Dès lors, les scrupules de l'avocat-candidat Monin s'éclipsèrent.

L.

Une réponse de M. Monin
(*L'Impartial*, 23 décembre 1919, p. 1, col. 6-7)

Hier, nous avons reçu la visite de maître Rossi, huissier, qui venait nous sommer de publier l'article ci-dessous :

Monsieur Delaroche,

Votre journal a publié samedi soir, à la veille des élections municipales, sous la signature du député de la Cochinchine, Ernest Outrey, un article ayant mon nom pour titre et au cours duquel je suis nettement accusé d'un détournement de 300 piastres commis au préjudice d'un confrère, M^e Mathieu.

À cet article, plus de cinq cents voix indignées ont déjà répondu.

Je ne puis rien ajouter à cette éloquente protestation sinon la preuve décisive de la fausseté du fait que m'impute votre journal.

Cette preuve, Ernest Outrey en connaissait l'existence, c'est pourquoi son article n'a paru que samedi soir afin que, pris de court, je n'ai pas le temps de me procurer et de publier le document précieux que voici :

AFFAIRE MATHIEU-MONIN

La chambre de discipline des avocats-défenseurs de Cochinchine,

Vu le décret du 30 avril 1911 ;

Vu la lettre de M. le procureur général du 24 juin 1919 ;

Vu les pièces du dossier et les explications des parties ;

Sur la plainte de M^e Mathieu,

Considérant qu'il résulte des pièces produites que Massol ès-qualités avait chargé M^e Monin, d'accord avec M^e Aymard, notaire, son conseil, et la maison Van-Cuyck de faire juger par le Tribunal une question de principe intéressant les grosses maisons de la place ;

Que d'accord avec Massol ès-qualités, le procès fut introduit au nom de Van-Cuyck contre Massol ès-qualités ;

Qu'il fut convenu que M^e Monin, avocat des deux parties, ferait représenter Massol ès-qualités par un confrère de son choix qui n'aurait qu'à signer et présenter au Tribunal les conclusions préparées par M^e Monin ;

Considérant qu'il résulte de la correspondance versée aux débats et notamment de la lettre de M^e Mathieu du 28 septembre 1918 que les honoraires de celui-ci avaient été fixés d'accord à 200 \$;

Que l'affaire ayant pris des développements inattendus et le rôle de M^e Mathieu s'étant amplifié, celui-ci réclama, par lettre du 24 octobre, un supplément d'honoraires de 500 \$;

Qu'il résulte de la lettre de M^e Mathieu du 23 novembre 1918 que cette somme lui a été versée.

Considérant que M^e Mathieu avait ainsi reçu les honoraires fixés par lui et que c'est à tort qu'il prétend avoir été frustré par M^e Monin d'une partie de ses honoraires ;

Que sa plainte est donc sans fondement.

Considérant, d'autre part, que M^e Monin a, d'accord entre les parties en cause rédigé les conclusions aussi bien de Van Cuyck que celles de Massol ès-qualités ;

Qu'étant donné cet accord établi par les pièces produites, cette attitude ne saurait être critiquée ;

Que d'autre part, M^e Monin avait droit à des honoraires de Massol ès-qualités, qu'en effet l'affaire dont s'agit si elle intéressait la société Tong-Wo, qui avait un abonnement de 100 \$ par mois à son étude, intéressait également les autres sociétés représentées par Massol, notamment la Société des Rizeries d'Extrême-Orient ;

Qu'il est d'ailleurs d'usage qu'un abonnement de 100 \$ ne rémunère pas que les affaires courantes et qu'un honoraire spécial est payé pour les affaires de grosse importance comme celle dont s'agit.

Que c'est donc à juste titre et sans exagération aucune qu'il a fixé à l'égard de Massol, ès-qualités sa rémunération à 300 \$.

Fait et délibéré à Saïgon, le 25 septembre 1919 en la chambre des avocats à l'assistance de MM Ferrand et Frédiani, membres titulaires et M^e Portret, Membre suppléant.

Signé : Ferrand — Frédiani — Portret

De cette attaque de la toute dernière heure, il ne subsiste donc qu'une chose : l'arme suprême employée contre moi a été la calomnie.

Elle avait été employée déjà en de récentes circonstances, lorsque votre journal m'accusait d'avoir frappé Ernest Outrey avec une arme et d'avoir reculé devant une rencontre avec je ne sais quel secrétaire.

Un témoin impartial avait répondu d'avance à ces deux mensonges : le commissaire de police du 1^{er} arrondissement les a contredits l'un et l'autre en un rapport dont j'ai donné connaissance au public ; votre journal s'est bien gardé d'en faire autant.

Vous saurez aussi que plutôt que de me battre avec Ernest Outrey (ce vieillard qui frappe mais qui ne veut pas qu'on lui riposte) ou avec son secrétaire (un mutilé, paraît-il), j'ai profité de la première occasion pour offrir une rencontre loyale à un adversaire qui n'est ni un vieillard, ni un mutilé.

Que penseront vos lecteurs de ce mandataire du peuple qui, au lendemain de la guerre, pousse deux jeunes hommes, tous deux pères de famille, à une rencontre que leur mutuelle exaspération et leur connaissance actuelle des armes peut rendre mortelle ?

Que penseront vos lecteurs du procédé employé samedi soir par Ernest Outrey, député de la Cochinchine, protégé contre l'application des lois par l'immunité parlementaire, protégé contre moi par son âge et sa petite taille ?

Que penseront-ils de cette intervention désespérée du député dans des élections municipales qui ne le concernent certes pas ?

Dites lui merci quand même pour les deux cents belles voix qu'il m'a fait gagner.

Veuillez agréer, Monsieur Delaroche, l'assurance de toute ma considération.

Signé : PAUL MONIN.

Il n'était certes pas besoin de l'huissier pour nous obliger à insérer une telle réponse; de même que nous avons accordé l'hospitalité de nos colonnes à M. Outrey, de même nous aurions admis le droit de réponse de M. Monin.

Je n'interviendrai personnellement que pour affirmer que jamais M. Ernest Outrey ne m'a poussé à pourfendre personne ; je me refuserai d'ailleurs à jouer ce rôle de spadassin au service d'autrui.

Certes, un duel peut-être mortel, chacun sait qu'il est toujours dangereux de jouer avec les armes blanches ou à feu. Cependant, pour mon compte, je suis tout à fait rassuré.

Quant aux autres, je leur affirme que je ne suis nullement avide de sang et l'ai déjà prouvé alors que j'avais la partie belle.

H. de L.

Incident Outrey-Monin
(*L'Impartial*, 23 décembre 1919, p. 1, col. 6-7)

Nous recevons de maître Ferrand les documents suivants que nous insérons afin que nos lecteurs puissent apprécier l'incident en son ensemble :

LETTRES DE MAÎTRE FERRAND

Saïgon, le 23 décembre 1919.

Monsieur le directeur de *l'Impartial*,

En réponse à la lettre de M^e Mathieu publiée dans *l'IMPARTIAL* du 22 décembre, j'ai l'honneur de vous adresser ma réponse en vous priant de l'insérer à la même place dans votre numéro d'aujourd'hui.

J'ai reçu la lettre de M^e Mathieu dimanche soir et n'ayant pu, retenu à l'audience, lui répondre lundi matin, je l'avais fait aviser par son clerc, M. Chouquet, rencontré au Palais, que je lui répondrais dans la journée et le priais d'attendre ma réponse avant de rien publier.

Ce faisant, je voulais lui montrer qu'il se trompait en croyant que la question n'avait pas été portée par la Chambre sur son véritable terrain et lui éviter de publier une erreur que je serais obligé de relever. Je regrette qu'il n'ait pas tenu compte de ma demande ; dans notre délibération nous avons, en effet, examiné les deux points de vue et C'EST AUSSI BIEN À L'ÉGARD DE M. RAUZY QU'À L'ÉGARD de M^e Mathieu que nous avons ESTSMÉ qu'en retenant pour lui 300 \$ sur les 500 versées par M. Rauzy, Me Monin avait encaissé un HONORAIRE LÉGITIMEMENT ACQUIS.

J'avais donc raison d'écrire que la Chambre avait estimé « qu'il n'y avait rien à blâmer à cet égard dans sa conduite parfaitement régulière et conforme aux usages. »

L'erreur de M^e Mathieu, je le reconnais volontiers, s'explique par le fait que M^e Monin n'avait publié qu'un extrait de l'avis de la Chambre.

J'ai fait parvenir ma réponse à M^e Mathieu hier soir 22 décembre vers 17 heures 30. Vous en trouverez ci-jointe la copie avec une expédition de l'avis exprimé par la Chambre de discipline ; vous les placerez l'une et l'autre sous les yeux de vos lecteurs mais seulement si vous le jugez utile, car je ne veux, ni abuser de l'hospitalité de vos colonnes, ni retenir plus longtemps l'attention sur un incident auquel je suis et veux rester étranger.

Je me garde d'ailleurs de juger l'attitude de M. Outrey en l'occurrence ; il a été évidemment mal renseigné — je puis et je dois l'affirmer et n'ai pas à intervenir autrement que pour rectifier ce qui ne doit être pour moi, témoin impartial et désintéressé, qu'une erreur.

En fournissant à mon confrère le moyen de faire justice d'une accusation infamante, j'ai conscience d'avoir fait et de n'avoir fait que mon devoir. Tous mes confrères, j'en suis sûr, me sauront gré d'avoir permis à l'un des nôtres de défendre son honneur attaqué.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de mes sentiments très distingués.

Signé : P. FERRAND.

Voici la lettre que M^e Ferrand adressa hier à M^e Mathieu.

Saïgon, le 23 décembre 1919.

Mon Cher Maître,

Je m'empresse de répondre à votre lettre du 21 courant et vous envoie une copie de l'avis rendu par la Chambre. C'est, en effet, par erreur et pressé par M^e Monin justement désireux de se justifier au plus tôt, que j'ai écrit « décision » au lieu d'« avis », les termes dans lesquels cette pièce est rédigée ne permettent d'ailleurs pas l'ambiguïté.

Vous semblez me faire reproche d'avoir donné à M^e Monin le moyen de faire justice d'une accusation infamante. Je regrette de ne pouvoir vous suivre sur ce terrain et suis certain que tous nos confrères ne pourront que m'approuver.

Notre confrère était accusé dans un article de journal de s'être approprié des fonds qui ne lui étaient pas destinés, c'est-à-dire, pour parler nettement qu'il était accusé de détournement ; j'estime, pour ma part, que, dans un cas pareil, il n'y avait pas à hésiter et que, régulièrement ou non, je devais lui donner satisfaction en lui permettant de donner à la délibération de la Chambre la publicité nécessaire. Dans les mêmes circonstances, nul doute d'ailleurs qu'un conseil de l'ordre autoriserait la publication.

En l'espèce, j'ai demandé à M^e Monin d'en référer d'abord à M^e Girard, président actuel de la Chambre, et de lui demander son autorisation. M^e Monin n'a pas pu joindre assez tôt M^e Girard, je le regrette, mais je n'hésite pas à prendre, sous cette réserve, toute la responsabilité de la publication.

Je n'ai pas, comme vous le croyez, conservé le dossier, c'est le brouillon seul de l'avis rédigé par moi qui, retrouvé, m'a permis d'envoyer une copie à M^e Monin, la seconde vous étant destinée. Je n'ai donc pas très présents à la mémoire les termes de votre réclamation, mais je crois me souvenir qu'elle était à double effet et que vous prétendiez que les honoraires avaient été soustraits sinon à votre préjudice du moins à celui de M. Rauzy.

Comme vous le verrez par l'avis de la Chambre, nous avons examiné les deux points de vue : la question a donc bien été portée sur son véritable terrain. Votre erreur vient de ce que M^e Monin n'en a publié qu'un extrait.

Vous me permettrez de ne pas entamer la discussion et de vous assurer que je ne veux à aucun prix entrer à ce sujet dans une polémique quelconque.

Je crois avoir fait mon devoir en permettant à un confrère de se défendre d'une accusation, mais je n'ai point entendu prendre parti.

Au surplus vous savez que je ne partage pas les opinions politiques de M^e Monin qui ne fut point mon candidat.

Par ailleurs, je ne lui ai pas caché, et vous le savez, que je désapprouvais la campagne qu'il avait faite contre vous et surtout les termes dans lesquels il la faisait, ceci pour affirmer que comme membre de la Chambre, j'ai exprimé en toute indépendance l'avis que m'avait formé l'étude du dossier et qu'en en remettant copie à M^e Monin, j'ai agi comme un greffier remettant à un accusé la grosse de l'arrêt qui l'acquitte pour lui permettre de montrer qu'il n'a pas été condamné.

Vous seriez donc dans la plus profonde erreur si vous supposiez que, de près ou de loin, j'ai voulu vous être désagréable, aussi bien d'ailleurs qu'à M. Outrey, mais je ne pouvais me dérober à ce que je considérais comme un devoir ; je suis sûr qu'à ma place, vous en auriez fait autant.

Votre bien dévoué.
Signé : Paul FERRAND.

Réponse de M^e Mathieu

D'autre part, M^e Mathieu nous communique la réponse suivante adressée à M^e Ferrand :

Saïgon, le 23 décembre 1919.

Mon cher Maître,

Je vous remercie d'avoir bien voulu m'adresser en communication hier soir une copie de l'avis de la Chambre de discipline dont j'ignorais le contenu avant la publication faite samedi soir par M^e Monin d'un extrait de ce document.

J'ai bien reçu en même temps votre réponse à ma lettre du 21 courant. Celle-ci ayant été publiée, je me propose, par correction envers vous, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, de donner la même publicité à la vôtre.

Je n'y ajouterai qu'un mot, afin de bien préciser une fois pour toutes le grief que, POUR MON COMPTE, j'entendais avant tout faire à M^e Monin, dans ma plainte, et qui subsiste entier encore aujourd'hui, la Chambre de discipline n'ayant pas examiné ce point.

J'ai dit et je maintiens que M^e Monin a pris prétexte de ma constitution pour M. Massol ès-qualité pour demander à son client une provision de cinq cents piastres, alors qu'il ne m'en destinait que deux cents.

Si vous aviez encore le dossier sous les yeux, vous n'auriez, pour vous convaincre de l'exactitude de ce que j'avance, qu'à relire les termes de la demande adressée le 26 septembre 1918 par M^e Monin à M. Massol. Cette demande était ainsi conçue :

« CHER MONSIEUR,
JE VOUS SERAIS RECONNAISSANT, POUR ME PERMETTRE DE M'ARRANGER AVEC M^e MATHIEU QUI M'A SUPPLÉÉ DE SON NOM EN CETTE AFFAIRE, DE BIEN VOULOIR ME FAIRE PARVENIR UNE PROVISION DE CINQ CENTS PIASTRES.

Votre bien dévoué,
Signé : P. MONIN.

Je n'ai pas dit autre chose.

Que si M^e Monin, comme la Chambre de discipline l'a admis, avait droit à des honoraires des deux côtés (Massol et Van Cuyck), bien qu'il ne lui fût point permis d'occuper pour ses deux clients dans la même affaire, pourquoi ce manque de franchise à l'égard de son client Massol à qui il laissait croire, par sa lettre, que la provision de cinq cents piastres demandée m'était destinée ?

Je n'insiste pas davantage.

Votre bien dévoué
Signé : MATHIEU.

CONSTITUTION
Société Franco-Belge d'Extrême-Orient
(Cote de la Bourse et de la banque, 7 octobre 1920)

Capital 500.000 piastres d'Indo-Chine, divisé en 2.000 actions de 250 piastres. Siège social, à Saïgon, rue Lefebvre, à Paris, 97, rue La-Boétie. Conseil d'administration :

MM. Lun Hoan, Lun Muvi, Van Cuyck et On Tai. Statuts déposés chez M^e Aymard, à Saïgon. — *Gazette des Tribunaux*, 23 septembre 1920.

SOCIÉTÉ FRANCO-BELGE D'EXTRÊME-ORIENT
Anciennement Van Cuyck et Cie
Société anonyme au capital entièrement versé de \$ 500.000
entièrement versé
Exportation. — Importation
27-29, rue Lefèbvre
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1920, p. 135)

MM. VAN CUYCK, directeur ;
BAILEY
CASTAGNÉ
WEBER
SCHNEWLIN
ESPÉRIQUETTE
MARTIN
LOUPY.

Le Bal du Continental
(*L'Impartial*, 28 décembre 1921, p. 4, col. 3)

.....
Madame et Monsieur Champanhet, de la maison Littaye & Cox ;
Madame et Monsieur Van Cuyck ;
.....

SOCIÉTÉ FRANCO-BELGE D'EXTRÊME-ORIENT
Anciennement Van Cuyck et Cie
Société anonyme au capital entièrement versé de \$ 500.000
entièrement versé
Exportation. — Importation
27-29, rue Lefèbvre
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1922, p. 149)

MM. J. VAN CUYCK, administrateur délégué, directeur général ;
Alphonse. VAN ASSCHE, directeur ;
ESPÉRIQUETTE
Joseph MARTIN
SCHNEWLIN
H. MARTIN

1922 (février) :

création de la
Compagnie indochinoise d'assurance contre les risques d'automobiles »
« [L'ÉTOILE](#) »

Arrivée du paquebot « [Porthos](#) »
(*L'Impartial*, 23 mai 1922, p. 6, col. 4)

Le *Porthos* venant du Japon de Chine et du Tonkin est arrivé hier à 14 h. 1/4.

Ont débarqué à Saïgon :
... M^{me} et M. Van Cuyck...

1922 (31 mai) : prise de contrôle de [Littaye et Cox](#).

Saïgon
Chronique locale
Départ de l'« [Amboise](#) »
(*L'Impartial*, 18 juillet 1922, p. 2, col. 4)

Le paquebot *Amboise*, des Messageries Maritimes, a quitté notre port avant hier 15 juillet à 16 heures pour le Japon et escales ayant à bord:

À destination de Shanghai :
M^{me} et M. Van Cuyck et 1 enfant.

Liste des passagers arrivés par le paquebot « [Cordillère](#) »
(*L'Impartial*, 12 septembre 1922, p. 6, col. 3)

À destination de Saïgon :
M. et M^{me} Van Cuyck, et un enfant.

Liste
des contributions offertes par le Commerce pour rehausser l'éclat des Fêtes de la
Victoire

Première liste
(*L'Écho annamite*, 7 novembre 1922)

Société Franco-Belge 50 00

AVIS
(*L'Impartial*, 8 mars 1923, p. 5, col. 5)

Le conseil d'administration de la Société anonyme nouvelle pour l'exploitation de la maison [Littaye & Cox](#) informe le public que, par délibération en date du 5 mars 1923, il a révoqué les pouvoirs donnés à M. Jacques Van Cuyck, tant comme administrateur délégué que comme directeur général de la dite société.

Le conseil d'administration avise en outre le public que la suspension des paiements de la Société franco-belge d'Extrême-Orient n'affecte en rien la Société anonyme nouvelle pour l'exploitation de la maison Littaye & Cox qui continue ses opérations sous la direction de M. Calixte Martin, administrateur.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAIGON
AVIS
(*L'Écho annamite*, 17 mai 1923)

Le tribunal de commerce de Saïgon a, par jugement en date de ce jour, rapporté le jugement déclaratif de la faillite du sieur Va Mougamadou Meidine, marchand d'étoffes, demeurant à Saïgon, n° 62 rue Vannier, prononcée le 9 mai courant, et a subordonné le rapport de cette faillite au versement par ledit sieur Va Mougamadou Meidine de la somme de 1 898 \$ 83 entre les mains du sieur Henry de Puychaumeix, ès-qualité de liquidateur définitif de la [liquidation judiciaire de la Société franco-belge](#).

Saïgon, le 16 mai 1923.

Le Greffier du Tribunal,
TILMONT.

(Kahn C. Soc. franco-belge d'Extrême-Orient)
ARRÊT.
(Recueil Sirey, 1927)

LA COUR : — Sur le premier moyen, pris de la violation et fausse application des art. 1147 et 1148, C. civ., 1^{er}, 2 et 4 de la loi du 3 avril 1918, manque de base légale et violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu en fait que les frères Kahn ont acheté, le 9 nov. 1920, à la Société franco-belge d'Extrême-Orient, 300 tonnes de riz Saïgon au prix de 23 livres sterling 15 schellings la tonne ; qu'ils s'étaient engagés, pour garantir le paiement de cette marchandise, à fournir de suite à leur vendeur un crédit de banque confirmé, irrévocable et transmissible pour la totalité à Saïgon ; qu'ils n'ont pas obtenu à cet effet l'autorisation nécessaire du comité de contrôle de l'exportation des capitaux et ont déclaré à la société venderesse que ce refus d'autorisation leur faisait considérer l'affaire comme terminée ; — Attendu que ladite société ayant intenté contre eux une action en résiliation du marché et dommages-intérêts, le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir fait droit à cette demande, alors que l'inexécution des engagements pris par les frères Kahn provenait uniquement d'un fait qui leur était étranger et constituait pour eux un cas de force majeure ; — Mais attendu qu'on ne peut considérer comme un cas de force majeure un fait qui rentrait dans l'application d'une loi bien antérieure au marché litigieux ; que l'arrêt attaqué déclare bon droit qu'il appartenait aux frères Kahn de prendre les dispositions

nécessaires pour se procurer les autorisations voulues en temps opportun ; qu'ainsi le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris de la violation des art. 1144 et 1146, C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut et contradiction de motifs : — Attendu qu'une mise en demeure est inutile quand le débiteur prend l'initiative de déclarer à son créancier qu'il refuse d'exécuter son obligation ; qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les frères Kahn se trouvant dans l'impossibilité de se procurer le crédit de banque confirmé qu'ils s'étaient engagés à fournir, ont écrit, le 8 déc. 1920, à leur vendeur qui leur proposait de modifier les clauses premières du contrat, qu'il était inutile de continuer une correspondance sur une affaire qu'ils considéraient comme terminée ; — Attendu que ce refus de donner suite à leurs engagements et par suite de prendre livraison de la marchandise entraînait résolution de plein droit et sans sommation de la vente, dégageait le vendeur de l'obligation de livrer et le dispensait de tenir la chose vendue à la disposition de l'acheteur ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué qui est régulièrement motivé, n'a violé aucun des textes visés au pourvoi ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 juill. 1923, etc.

Du 4 janv. 1927. — Ch. req. — MM. Servin, prés. ; Célice, rapp. ; Péan, av. gén. ; Tabureau. av.
